

BIENS FAMILIAUX ET SOUTIEN CONJUGAL

Lois Musulmanes et Canadienne de la Famille



RESSOURCE 5 DE 6



Canadian Council of Muslim Women (CCMW)
Le conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM)



The Law
Foundation
of Ontario

Nous remercions la Fondation du droit de l'Ontario de son soutien financier qui a rendu possible la mise à jour de ce document.

Les renseignements sur les lois musulmanes et canadiennes de la famille donnés dans ce document sont présentés en deux colonnes, côte à côte, pour permettre une comparaison. Parfois, il n'y a pas de comparaison directe possible. Ces cas sont indiqués.

Ce document fait partie d'une série de six et devrait être lu avec les autres.

Titres dans la série :

- 1) Contrats familiaux
- 2) Mariage
- 3) Divorce
- 4) Garde et entretien des enfants
- 5) Biens familiaux et soutien conjugal
- 6) Héritage

Pour plus de renseignements, envoyer un courriel à info@ccmw.com or
ou visiter www.ccmw.com.

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION --- 2

LOIS MUSULMANES --- 3

LA CHARIA ET LES SOURCES DE LOIS --- 3

LES LOIS ET LE RÔLE DE L'INTERPRÉTATION --- 4

PRINCIPALES ÉCOLES DE DROIT MUSULMAN --- 4

AUTORITÉ LÉGALE DANS L'ISLAM --- 5

RÉFORMISTES CONTRE TRADITIONALISTES --- 5

COMMUNAUTÉS MUSULMANES CANADIENNES --- 6

LOIS MUSULMANES AU CANADA --- 6

LOIS CANADIENNES --- 7

JURISPRUDENCE --- 7

DROIT DE LA FAMILLE --- 7

ACCÈS À LA JUSTICE ET À L'AIDE JURIDIQUE --- 8

RÈGLEMENT DES LITIGES PRIVÉS --- 8

DIFFÉRENCES ENTRE ARBITRAGE ET MÉDIATION --- 9

QUESTIONS DE SÉCURITÉ --- 9

APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN --- 9

BIENS FAMILIAUX ET SOUTIEN CONJUGAL --- 11

INTRODUCTION --- 11

LES BIENS SONT DISTRIBUÉS ÉGALEMENT --- 12

DOMICILE CONJUGAL --- 13

SOUTIEN CONJUGAL --- 13

PENDANT COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL PAYER LE SOUTIEN CONJUGAL APRÈS LE MARIAGE? --- 15

MONTANT DU SOUTIEN CONJUGAL --- 16

INTRODUCTION

Le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM) a publié une série de brochures pour aider les femmes musulmanes canadiennes à faire des choix éclairés sur les questions de droit de la famille au Canada.

Ces brochures donnent des renseignements comparatifs sur les lois canadiennes et les lois musulmanes de la famille, et plus particulièrement sur les questions qui ont trait aux droits des femmes. Nous espérons que ces brochures seront utiles, entre autres, aux femmes musulmanes, aux professionnels qui travaillent avec les femmes musulmanes dans le système de tribunaux de la famille, aux étudiantes et étudiants soucieux de mieux s'informer à ce sujet ainsi qu'aux services communautaires qui viennent en aide aux femmes.

Le texte de cette brochure s'inspire du *Guide comparatif : Lois musulmanes et canadiennes de la famille*, publié par le CCFM. Toute erreur éventuelle qui se trouverait dans ces brochures relève uniquement de la responsabilité du CCFM.

Les personnes qui aimeraient en savoir plus sur les sources et sur la validité des lois musulmanes et des opinions juridiques évoquées dans ces brochures sont invitées à consulter le *Guide comparatif : Lois musulmanes et canadiennes de la famille*, qui est une publication minutieusement référencée. Les lois d'un appareil judiciaire public sont en constante évolution, car elles sont modifiées pour s'adapter à l'époque. Nous vous encourageons donc à vérifier que les renseignements donnés ici sur les lois canadiennes sont toujours actuels.

Ces brochures et le *Guide comparatif* ont uniquement pour but d'informer, et ne devraient pas être considérés comme un substitut à des conseils juridiques.

Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez consulter un avocat en droit de la famille.

LOIS MUSULMANES

LA CHARIA ET LES SOURCES DE LOIS

Les musulmans ont élaboré une tradition juridique complexe au fil des siècles depuis la révélation du Coran au Prophète Muhammad et la formation des premières communautés musulmanes au septième siècle de notre ère. Cette tradition juridique a pour source fondamentale la révélation divine. La révélation divine à l'humanité est présentée dans le Coran, texte arabe qui reflète la parole de Dieu révélée au prophète Muhammad par l'archange Gabriel, et la Sunna, qui indique dans des documents ce que le prophète a dit, a fait ou s'est abstenu de faire ou de dire. Outre le Coran et la Sunna du Prophète, les autres sources de droit dans la tradition sunnite incluent le consensus de la communauté et le raisonnement analogique. Dans la tradition chiite, les déclarations des imams – les chefs de la communauté musulmane parmi les descendants masculins du Prophète – sont également considérées comme faisant autorité.

Bien que, dans les discours occidentaux et musulmans, il soit courant d'interchanger la charia avec la loi islamique, la charia est un terme beaucoup plus vaste. Littéralement, ce terme signifie le chemin vers la source d'eau. Dans la tradition juridique, il fait référence à l'idéal de vivre dans une communauté ordonnée selon la justice divine. En revanche, le *fiqh* désigne les décisions concrètes de juristes qui constituent l'ensemble du droit matériel islamique. Il convient de noter que le système juridique islamique a pris forme durant 1400 ans, dans différentes parties du monde, au sein de cultures diverses, ce qui a également influencé l'élaboration de doctrines particulières. Tout au long de cette histoire, la tradition juridique islamique a toujours été ouverte à l'intégration des coutumes locales ainsi que des pratiques administratives prédominantes de civilisations voisines et précédentes. À l'époque contemporaine, cela s'est manifesté par des emprunts aux systèmes juridiques occidentaux dans le contexte d'États-Nations modernes à majorité musulmane.

LES LOIS ET LE RÔLE DE L'INTERPRÉTATION

Bien que le Coran et la Sunna du Prophète comprennent des injonctions sur la manière d'agir dans diverses circonstances, presque tout le corpus matériel des lois musulmanes a été élaboré par des érudits autonomes durant de nombreux siècles. L'ensemble des règles pratiques élaborées par les érudits au fil du temps en est venu à être connu sous le nom de *fiqh*, qui signifie littéralement connaissance. Bien que le Coran comprenne des versets (certains plus clairs que d'autres) qui énoncent des règles relatives au droit de la famille, et de nombreuses dispositions spirituelles prononçant l'égalité de tous les croyants sans distinction de sexe, presque toutes les lois islamiques de la famille relèvent du *fiqh* élaboré par des juristes.

L'élément important à retenir à propos du *fiqh* est qu'il est probabiliste (*zanni*). C'est la *meilleure estimation* de la communauté de juristes à une période donnée et le *fiqh* ne se réclame d'aucune vérité objective ni d'aucune identification à la volonté divine.

On pourrait longuement écrire au sujet des institutions et des pratiques juridiques, mais dans les objectifs que nous avons de comprendre l'applicabilité des lois musulmanes de la famille au Canada, il suffit de reconnaître les variations trouvées dans ces lois, c'est-à-dire dans le *fiqh*.

PRINCIPALES ÉCOLES DE DROIT MUSULMAN

De nos jours, il existe encore quatre écoles de jurisprudence – hanafite, shafiite, malékite et hanbalite – et une école chiite principale, appelée ja'fari. Le mieux est de comprendre les écoles de droit comme des traditions juridiques. Elles sont constituées de communautés de juristes qui sont unis par des approches précises du droit et qui ont souvent un certain nombre d'opinions fondamentales sur toute question de droit particulière. Cette dépendance à l'égard d'une école de droit, ou *madhhab*, signifie que le droit islamique est profondément pluraliste. Sur toute question juridique donnée, il existe toute une gamme d'opinions avancées par les différentes écoles, ainsi que diverses positions offertes par la majorité et la minorité des érudits au sein de chaque école.

AUTORITÉ LÉGALE DANS L'ISLAM

On dit souvent qu'il n'y a pas d'église dans l'Islam. Cela signifie que la communauté musulmane croit depuis longtemps qu'il n'y a pas d'autorité centrale dotée du droit de formuler des doctrines juridiques et éthiques pour toutes et tous. Bien que les musulmans suivent généralement les opinions des juristes, cela repose sur l'hypothèse que ces juristes sont érudits et sages, et non sur une obligation inhérente de respect de l'autorité. Les femmes musulmanes n'ont aucune obligation de suivre les avis juridiques d'une école de droit en particulier, et moins encore d'un juriste en particulier, pour les questions de droit de la famille. En fait, la liberté de choisir parmi les diverses opinions offertes par les écoles de droit – concept appelé *takhayyur* – a toujours été un élément central de la charia.

RÉFORMISTES CONTRE TRADITIONALISTES

L'élaboration du vaste ensemble de lois connu sous le nom de *fiqh* résulte de plusieurs siècles de communautés musulmanes stables vivant dans le respect de la charia. Cependant, de nos jours, les institutions sociales de la charia ont été remplacées dans la plupart des pays à majorité musulmane par des institutions juridiques contemporaines. Cette transformation a donné lieu à de nombreuses hypothèses sur le sort des lois islamiques et sur leur place dans le monde moderne. Certains réformistes islamiques ont préconisé un retour à une compréhension pure du Coran et de la Sunna du Prophète, sans nécessairement avec des liens au *fiqh* classique qui a été produit à une époque et dans des circonstances différentes des nôtres. D'autres réformistes ont soutenu que nous devrions rechercher « l'esprit » profond de la charia : l'esprit d'égalité, de justice et de prospérité, sans trop se concentrer sur les règles concrètes du *fiqh*. Un autre courant de pensée a fait valoir que nous devrions préserver la tradition du *fiqh* tout en trouvant des moyens de la faire évoluer et de l'adapter aux conditions du monde moderne.

COMMUNAUTÉS MUSULMANES CANADIENNES

Les communautés musulmanes canadiennes sont relativement nouvelles et diversifiées. Elles sont en train de créer des institutions et de définir leur position en tant que minorité dans une société non musulmane. La fragmentation en de nombreux groupes ayant des pratiques et des antécédents différents freine l'émergence d'une éthique généralement reconnue, à laquelle toutes et tous peuvent se référer. Nous vivons donc dans une situation en mouvance, où de multiples opinions sur l'islam et ses lois sont exprimées et débattues.

LOIS MUSULMANES AU CANADA

S'en remettre aux lois musulmanes peut s'avérer plus périlleux au Canada que dans les pays musulmans. En effet, dans les pays à majorité musulmane, il existe des lois définies élaborées par les gouvernements, et il est donc possible de se faire une bonne idée des règles applicables à un cas particulier. Mais au Canada, on peut se retrouver face à des normes et à des règles méconnues.

Si vous envisagez d'appliquer les lois musulmanes à vos affaires familiales, de quelque manière que ce soit, vous devriez vous informer auparavant du type de loi qui pourrait intervenir. Est-ce que ce sera une version de la loi réformée, ou bien une version de la loi traditionnelle d'une école ou d'une autre? Vous pourrez peut-être déterminer la réponse en posant des questions précises. Par exemple, s'il s'agit de divorce, vous pourrez demander : Les personnes avec qui vous traitez considèrent-elles que le triple divorce rapide est valide? Croient-elles qu'une femme a droit au soutien conjugal même après la période d'attente de trois mois, et si oui pendant combien de temps? À propos de l'héritage, vous pourrez demander entre autres : Ma fille devra-t-elle partager sa part de l'héritage familial avec ses oncles? Ces brochures vous aideront à trouver quelles questions poser et à comparer les réponses obtenues à celles données dans les lois canadiennes.

Il est important de garder à l'esprit que les doctrines juridiques musulmanes classiques ne sont pas identiques aux lois positives des États contemporains à majorité musulmane, même quand ces États affirment qu'ils appliquent les lois islamiques de la famille. Les mesures prises en vertu de la loi islamique ou de la loi d'un État à majorité musulmane peuvent avoir des répercussions dans le contexte juridique canadien, et selon les catégories établies par les lois canadiennes de la famille. Il est essentiel de ne pas présumer qu'un acte comme un mariage ou un divorce au sein d'un système sera sans pertinence dans un autre système ou que,

inversement, il sera considéré de la même façon dans les deux systèmes. Ces documents ont pour but de vous aider à comprendre certaines de ces différences, mais il est extrêmement important de consulter un expert en droit canadien de la famille pour bien comprendre vos droits et vos obligations en vertu des lois canadiennes.

Les renseignements donnés sur les lois musulmanes dans les pages qui suivent ne sont pas irréfutables. Ils devaient être considérés comme un point de départ uniquement. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille.

LOIS CANADIENNES

Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* traite précisément des droits à l'égalité des femmes. De plus, le Canada est signataire de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et du *Pacte international relatif au droit civil et politique*. Ces deux documents assurent aux femmes une protection des droits à l'égalité qui l'emporte sur le droit à la liberté religieuse.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence, ou l'ensemble des décisions des tribunaux, traite elle aussi des droits des femmes. Les décisions des tribunaux publics doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces décisions sont du domaine public; elles peuvent faire l'objet d'un appel devant une cour supérieure.

DROIT DE LA FAMILLE

Les questions de la famille sont régies par un certain nombre de lois fédérales et provinciales. Certains sujets relatifs au mariage relèvent de la responsabilité fédérale, par exemple les règlements stipulant qui peut épouser qui. D'autres relèvent de la responsabilité provinciale, par exemple l'exécution des formalités de mariage. Le divorce est réglementé par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur le divorce*. Les lois provinciales couvrent la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire des enfants, le partage des biens, la pension

alimentaire des époux, les ordonnances de non-communication et la protection des enfants. L'héritage est également une question qui relève des lois provinciales. Les noms des lois varient d'une province à une autre, mais les questions générales traitées sont les mêmes et l'approche globale est similaire, malgré des différences régionales. Ces lois sont en place pour venir en aide aux familles et pour garantir des normes communes minimales dans tout le pays.

ACCÈS À LA JUSTICE ET À L'AIDE JURIDIQUE

Toute personne qui doit régler une question de droit de la famille peut faire appel aux services d'un avocat pour obtenir de l'aide et un appui. Les différentes provinces ont créé des régimes d'aide juridique afin que les personnes sans moyens financiers pour payer un avocat puissent être convenablement représentées. Par exemple, en Ontario, ce régime a pour nom Aide juridique Ontario (AJO). Dans le cadre de ce modèle ontarien, les requérants admissibles obtiennent un certificat de prise en charge et peuvent choisir leur avocat.

Les critères financiers applicables en Ontario sont très restreints. L'admissibilité d'une personne est déterminée à la suite d'un examen de ses revenus et de ses dépenses. L'AJO établit différents critères financiers pour les victimes de violence familiale afin de faciliter leur admissibilité à une aide. L'AJO s'occupe principalement de la représentation devant les tribunaux. Il y a très peu d'aide juridique pour les règlements de litiges privés.

RÈGLEMENT DES LITIGES PRIVÉS

Beaucoup de personnes préfèrent régler les questions résultant de la rupture de leur mariage en dehors des tribunaux. Mais dans les situations où les pouvoirs sont inégaux, le règlement des litiges privés peut ne pas refléter les droits juridiques ou les intérêts de la personne qui a le moins de pouvoir. Les litiges relevant du droit de la famille se règlent en privé par une médiation, ou un arbitrage, ou encore selon le droit collaboratif.

La *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario exige que tous les arbitrages en droit de la famille se fassent exclusivement en conformité aux lois de l'Ontario ou d'une autre juridiction canadienne. L'arbitrage en vertu de tout autre système de droit, y compris le droit religieux, n'est pas considéré comme un « arbitrage familial » et n'est pas exécutoire devant les tribunaux de l'Ontario.

DIFFÉRENCES ENTRE ARBITRAGE ET MÉDIATION

L'arbitrage est fort différent de la médiation : l'arbitre, après avoir écouté chacune des parties, annonce une décision dans l'affaire (comme le fait un juge). Les parties doivent accepter cette décision – en fait, elles se sont engagées à le faire avant même d'entamer le processus. Dans la médiation, le médiateur aide les deux personnes à s'entendre sur les questions en litige. Le tribunal peut faire exécuter les règlements de médiation et les sentences d'arbitrage. Les modifications aux lois sur l'arbitrage ne portent pas atteinte au droit qu'ont les personnes de demander conseil à des aînés et à des institutions religieuses, mais ces démarches ne seront validées par l'État, et ne seront juridiquement contraignantes, que si le droit de la famille du Canada est appliqué.

QUESTIONS DE SÉCURITÉ

Bien que ces brochures traitent avant tout des questions de droit de la famille, il est important pour les femmes de savoir que les lois pénales offrent une certaine protection contre les conjoints maltraitants. Les ordonnances de non-communication et de possession exclusive sont des mesures juridiques importantes auxquelles les femmes peuvent recourir pour se protéger de conjoints violents, surtout durant les premiers jours qui suivent une séparation, quand les risques de violence sont souvent plus grands. Une demande d'ordonnance de non-communication et/ou de possession exclusive du foyer conjugal peut être présentée dans le cadre de la procédure judiciaire plus générale qui a été entamée pour la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire et/ou le partage des biens. Elle peut aussi être faite séparément.

APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN

L'appareil judiciaire canadien est un système juridique public qui a des lois et des processus en place pour protéger les droits à l'égalité des femmes. Dans ce contexte, les lois peuvent faire l'objet d'un examen public et les décisions des tribunaux sont du domaine public. De plus, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel à une cour supérieure. Au Canada, toute personne engagée dans une procédure judiciaire a le droit d'être représentée par un avocat. Les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se faire représenter par un avocat peuvent demander l'aide juridique financée par le gouvernement. Un système de droit public appuie une approche uniforme, ainsi qu'une certaine mesure d'égalité et de responsabilisation. Toutefois, ce système public n'est pas parfait.

Les règlements privés, y compris les règlements religieux, n'assurent pas la même protection. Ils ne sont pas ouverts à un examen public et les personnes qui en font l'interprétation ne sont pas le moins redevables au public. Souvent, une mauvaise décision prise dans un système privé est sans appel. Le droit de se faire représenter légalement n'existe pas forcément, et l'aide juridique est rarement disponible. Rien que pour ces raisons, il est préférable d'opter pour un système public de droit de la famille que pour un système privé.

BIENS FAMILIAUX ET SOUTIEN CONJUGAL

Lois musulmanes

Introduction

Le droit islamique traditionnel ne reconnaît pas la communauté de biens ou de finances pour les époux. Chaque époux conserve son propre patrimoine, avant, pendant et après le mariage. Il s'ensuit que le domicile conjugal, qui doit être fourni par le mari, reste sa propriété, à moins que ce domicile n'ait appartenu à sa femme avant le mariage, ou qu'il ne lui ait été explicitement donné avec un transfert de propriété.

D'autre part, le soutien financier de la femme et des enfants incombe strictement au mari, et c'est d'ailleurs l'obligation principale qui découle du contrat de mariage par force de loi, sans devoir inclure une disposition précise à ce sujet dans le contrat. Les érudits classiques débattent depuis longtemps des circonstances dans lesquelles une telle obligation peut être suspendue, mais en général ces circonstances restent très limitées et les exceptions à la règle générale sont rares.

Lois canadiennes

Introduction

Biens familiaux : En cas de rupture du mariage, le partage des biens est régi par la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. La femme a légalement droit à une part égale des biens que la famille a accumulés durant le mariage, qu'elle y ait contribué financièrement ou non. Le partage des biens peut aussi faire l'objet d'un contrat familial (voir la brochure intitulée « Contrats familiaux »).

Soutien conjugal : Cette expression désigne l'argent versé par l'un des époux à l'autre, à titre de pension alimentaire, après la fin du mariage. Dans ce contexte, on entend par « époux » les personnes qui sont mariées l'une à l'autre, ou qui ont vécu ensemble sans interruption pendant au moins trois ans, ou qui ont un enfant ensemble. L'exécution des pensions alimentaires pour enfants a priorité sur la pension alimentaire pour époux.

Le droit canadien ne prend pas position sur la question du soutien conjugal durant le mariage, car le mariage est considéré comme un partenariat.

Les biens restent séparés

Conformément au droit islamique classique, le mariage n'aboutit à aucune communauté de biens ou de moyens financiers. Ceci pourrait s'expliquer du fait que le mariage n'était pas considéré comme une union entre égaux sur le plan financier. Selon la doctrine classique, l'homme était le pourvoyeur unique et absolu de la famille. Le mariage était considéré comme un arrangement en vertu duquel la femme déménageait de chez son père pour s'installer au domicile de son mari, en échange d'une dot et d'un soutien financier complet. Le domicile de l'homme demeure donc sa propriété, en plus de tout ce qu'il a acquis pour le domicile conjugal, même si ces biens ont été utilisés conjointement par les époux.

Bien que cet arrangement prive la femme de tout droit sur les biens acquis pour la famille par son mari, elle y gagne en conservant tous ses droits sur son argent et ses biens à elle, y compris sa dot, tout don du mari ou de sa famille, son héritage et tout rendement sur investissement, loyer et autre revenu. Le mari n'a droit à aucune partie de la fortune de sa femme en vertu d'un principe de partage du patrimoine légal.

Dans les contrats de mariage actuels, la question de la séparation des biens

Les biens sont distribués également

Le principe fondamental qui sous-tend le partage des biens familiaux est que le mariage est un partenariat, et que tous les biens accumulés au cours de ce partenariat devraient être partagés également entre les partenaires (les époux), peu importe qui a payé ces biens, ou au nom de qui ils sont enregistrés. C'est ce qu'on appelle la péréquation des biens familiaux nets.

Il y a certaines exceptions à ce principe : par exemple, les biens acquis avant le mariage, les biens acquis par don ou par héritage d'un tiers, les fonds provenant d'une police d'assurance-vie ou les biens dont les époux ont précisé à qui ils appartenaient dans un contrat familial. Il est important de souligner que le domicile conjugal est aussi traité différemment : la valeur complète du foyer conjugal doit être partagée également entre les époux, même si le domicile a été acheté par l'un d'eux avant le mariage.

Quand les époux ne parviennent pas à s'entendre sur la péréquation de leurs biens familiaux, le tribunal peut ordonner que l'un des conjoints verse à l'autre un montant qui entraînera une péréquation entre les époux. La loi ontarienne régit également le partage des biens pour les mariages polygames. Une femme qui a fait partie d'un mariage polygame, dans un pays qui reconnaît la polygamie (c.-à-d. pas au

familiaux est souvent traitée par l'inclusion de conditions soigneusement définies (*shurut*). Par exemple, dans certains cas, la mariée exigera le transfert du domicile conjugal à son nom dans le cadre de sa dot, ou de futures modifications de sa dot pour tenir compte de l'inflation.

Canada), peut se fonder sur le droit ontarien pour le partage des biens familiaux lorsque le mariage prend fin, si elle réside en Ontario.

Domicile conjugal

La femme n'a aucun droit sur le domicile conjugal, sauf s'il lui appartenait avant le mariage.

Bien qu'il n'y ait pas de partage des biens, le partage des biens ménagers est traité dans les lois musulmanes, mais sans aucun consensus. Les opinions varient, et les résultats peuvent aller de cas où la femme obtient tous les biens ménagers à des cas où elle n'a plus que « les vêtements sur le dos ».

Domicile conjugal

Le domicile conjugal est le lieu où les époux ont vécu habituellement durant leur relation. Les deux époux ont un droit égal de vivre au domicile conjugal, à moins qu'une ordonnance de possession exclusive n'ait été rendue en faveur de l'un d'eux. La possession n'influe en rien sur le droit de propriété ou le droit d'inclure le domicile conjugal au calcul de la péréquation des biens.

Soutien conjugal

Le mari a deux obligations principales envers sa femme : la dot (*mahr* ou *sadaq*) qui est précisée à la conclusion du contrat, et l'entretien (*nafaqa*) qui doit être apporté durant tout le mariage.

Les érudits classiques n'étaient pas d'accord sur le moment où devait commencer le paiement de la pension alimentaire à l'épouse. Une majorité a statué que la *nafaqa* était due à partir

Soutien conjugal

Le paragraphe 15.2 (6) de la *Loi sur le divorce* et l'article 31 de la *Loi sur le droit de la famille* énoncent tous deux des objectifs semblables en matière de soutien conjugal. Ces objectifs visent à reconnaître les avantages et les inconvénients économiques découlant de la relation ou de sa rupture, à répartir également entre les parties les obligations financières découlant de la garde des enfants, à atténuer les

du moment où le mariage était conclu, et jusqu'à sa fin. Toutefois, certains érudits prévoyaient des exceptions à cette règle. Ces exceptions comprenaient le cas d'une jeune mariée mineure, qui continuait de vivre au domicile de son père après le mariage. Dans ce cas, le mari pouvait retenir le paiement de la pension alimentaire jusqu'à ce que la jeune mariée emménage chez lui.

En général, le versement d'une pension alimentaire pour épouse était considéré par la plupart des érudits comme l'obligation la plus fondamentale du mari, et le refus de la payer devait être justifié par une négligence majeure des obligations conjugales de l'épouse. Comme la présence au domicile conjugal est l'obligation la plus fondamentale de la femme, le fait d'abandonner le domicile du mari (*nushuz*) était considéré comme la principale raison pour laquelle le paiement de la *nafaqa* pouvait être suspendu légitimement.

Certains croient à tort que, dans le droit musulman de la famille, une femme doit se montrer « obéissante » pour mériter un soutien financier. Ceci découle généralement d'une mauvaise compréhension du concept de *nushuz* comme un manque de soumission aux désirs du mari. Rien n'est moins vrai. Ce que la plupart des juristes classiques entendaient par « désobéissance » (*nushuz*) ne faisait pas référence à une soumission inconditionnelle à la

difficultés économiques causées par la rupture de la relation et à promouvoir l'autosuffisance économique de chacun des partenaires dans un laps de temps raisonnable.

volonté du mari, mais plutôt à l'abandon complet du domicile familial. Aucune des grandes écoles classiques n'a affirmé que le mari pouvait suspendre la pension alimentaire si sa femme ne se soumettait pas complétement à sa volonté. En fait, l'un des fondements profondément ancrés dans le droit islamique est que les relations conjugales devraient reposer sur une compréhension réciproque, plutôt que sur l'obéissance de l'un des époux envers l'autre.

Par conséquent, tous les érudits s'entendent pour dire qu'une épouse a droit à une pension alimentaire complète couvrant ses besoins de subsistance, ses vêtements et, dans certains cas, une aide-ménagère, tant qu'elle continue de résider au domicile conjugal. Certains érudits vont même jusqu'à affirmer qu'une femme qui abandonne son foyer a toujours droit à une pension alimentaire, mais c'est une option marginale.

Pendant combien de temps faut-il payer le soutien conjugal après le mariage?

En général, la pension alimentaire pour épouse n'est due que durant la période où le mariage reste en vigueur. En cas de divorce, l'obligation prend fin dans la plupart des cas. Toutefois, une femme enceinte recevra une pension

Pendant combien de temps faut-il payer le soutien conjugal après le mariage?

Généralement, dans le cas d'un long mariage traditionnel où la femme est restée au foyer pendant la totalité ou la majeure partie du mariage pour élever les enfants et s'occuper de la maison, un soutien conjugal d'un montant élevé

alimentaire jusqu'à l'accouchement, et selon la plupart des juristes, durant deux cycles menstruels ensuite. Le verset 2:241 prévoit que « des dispositions raisonnables doivent être prises pour les femmes divorcées – c'est un devoir pour ceux qui croient [en Dieu] ». Dans ce verset, l'expression de dispositions équitables faisait traditionnellement référence à une période de deux ans, mais de nombreux interprètes font valoir que cette période peut se prolonger jusqu'à ce que la femme se remarie.

sera versé durant une longue période (ou même continuellement). Il n'est pas rare que des paiements de soutien conjugal soient versés jusqu'au remariage de l'époux bénéficiaire. Dans le cas d'un mariage de courte durée, qui n'a pas nui à la capacité de l'une ou l'autre des parties à gagner un revenu, il peut ne pas y avoir de soutien conjugal. Quand l'un des conjoints (habituellement la femme) a besoin d'un certain laps de temps pour retrouver une place sur le marché du travail, il peut y avoir une ordonnance alimentaire à court terme d'un montant qui diminue progressivement.

Montant du soutien conjugal

Il n'y a pas de consensus parmi les écoles de droit musulman sur le montant du soutien conjugal. La plupart des juristes malékites estiment que la loi ne peut pas préciser un tel montant car il dépend de nombreuses conditions, comme les antécédents et la situation de chacun des conjoints, les conditions économiques, le lieu et le moment où les paiements doivent être versés, entre autres. Les hanafites et les shafiites, en revanche, soutiennent que le montant du soutien peut être calculé en fonction de la richesse et du revenu du mari : plus le revenu est élevé, plus le montant du soutien l'est, lui aussi.

En revanche, il existe un consensus sur les éléments de base d'un tel soutien :

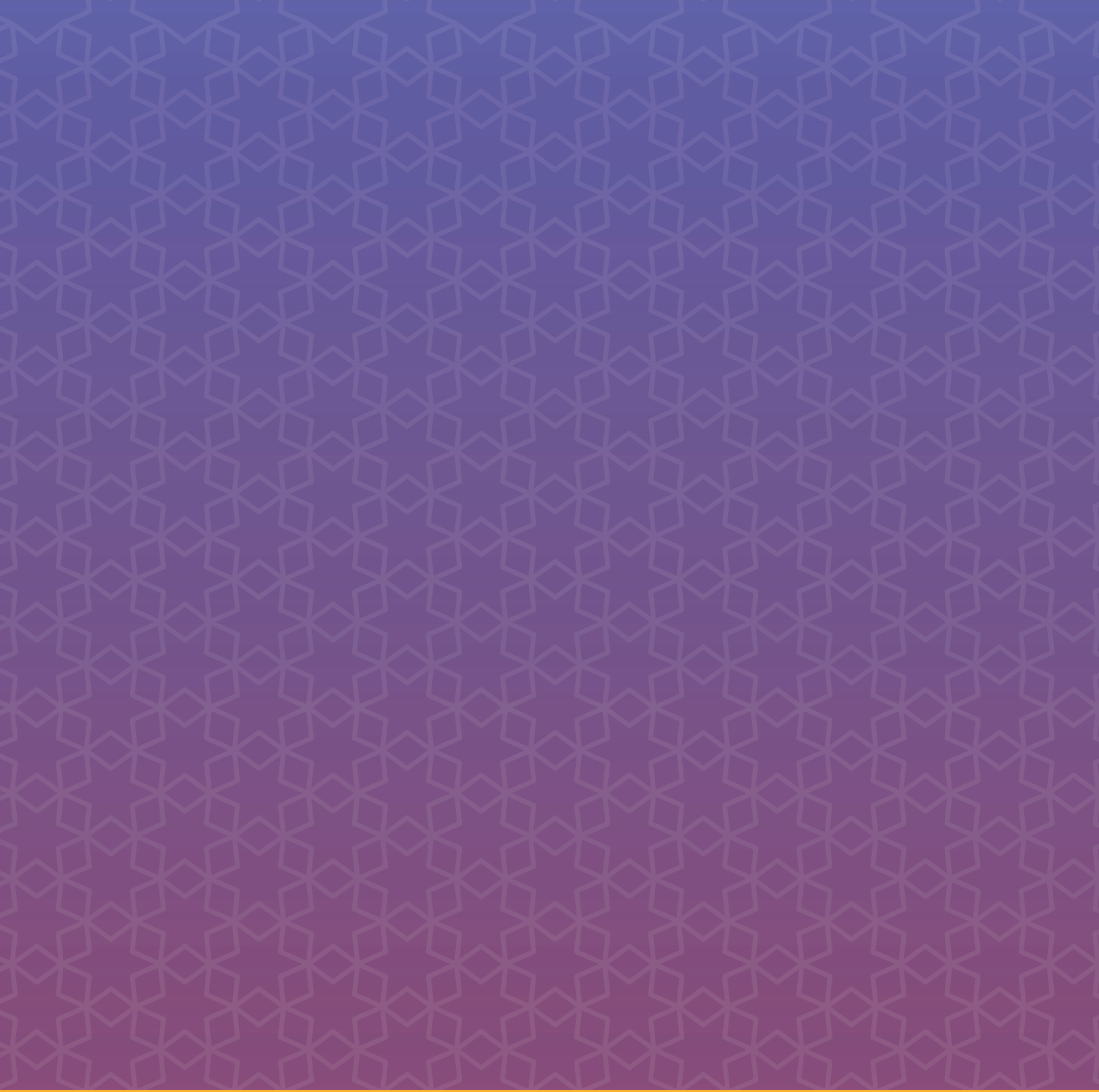
Montant du soutien conjugal

Pour déterminer le montant du soutien conjugal à verser, les tribunaux tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, dont la durée de la cohabitation et les fonctions exercées par chacun des partenaires pendant cette période (p. ex., pour élever les enfants); les ententes conclues par les partenaires (p. ex., ententes de mariage ou de cohabitation); les biens et les moyens actuels et éventuels des parties; la capacité du partenaire à charge à contribuer à son propre soutien; l'âge et la santé physique et mentale des parties.

Le gouvernement fédéral a établi des lignes directrices sur le soutien conjugal pour uniformiser en partie le

outre le domicile, le mari est responsable de veiller aux besoins quotidiens de son épouse, comme la nourriture et d'autres besoins quotidiens, ainsi que les vêtements. Bien que ces besoins soient considérés comme des « nécessités », ceci ne restreint aucunement l'obligation du mari au strict minimum : un homme riche pourrait être tenu d'apporter un soutien important. Les diverses écoles étaient en désaccord sur d'autres points que ces « nécessités ». Alors que la majorité d'entre elles estimaient qu'une femme qui ne sait pas très bien s'acquitter de tâches ménagères peut exiger de son mari qu'il paie une aide-domestique, une minorité considérait qu'il n'y avait pas de telle obligation en vertu du droit islamique.

montant accordé. Généralement, l'entente ou l'ordonnance alimentaire entre époux précise que le soutien conjugal cesse au remariage. Le soutien conjugal est déductible d'impôt pour le payeur et doit être déclaré comme un revenu imposable par le bénéficiaire.



Canadian Council of Muslim Women (CCMW)
Le conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM)



The Law
Foundation
of Ontario